

15 janvier 2020

Avis aux Organisateurs de Compétitions de CE: Règle de vaccination

À compter de 2020, le Règlement suivant sera en vigueur pour tous les chevaux participant aux compétitions de Canada Équestre (CE) :

ARTICLE A519 VACCINS

Tous les chevaux présents aux compétitions sanctionnés par CE doivent avoir reçu les vaccins contre la grippe équine et l'herpèsvirus équin (1 et 4) dans les six mois précédents (en plus d'une période grâce de 21 jours) leur arrivée au compétitions. Aucun cheval ne devra avoir reçu de vaccin dans les sept (7) jours avant leur arrivée à la compétition. Les chevaux qui ne sont pas conformes à ce règlement pourraient devoir quitter le site de la compétition à la discrétion de la direction du concours.

La fréquence de l'administration des vaccins devrait respecter les recommandations du fabricant du vaccin ou d'un(e) vétérinaire. Il est recommandé que les vaccins soient administrés par un(e) vétérinaire ou sous sa direction. La direction des concours peut demander que des pièces justificatives confirmant la conformité d'un cheval aux exigences obligatoires en matière de vaccination.

Dans les cas d'un cheval qui n'a pas pu recevoir ces vaccins, une lettre de vétérinaire doit être produite avec le formulaire d'inscription sur du papier à en-tête officiel, indiquant que le cheval ne peut pas être vacciné pour des raisons d'ordre médical. À la discrétion de la direction du concours, un journal de la température du cheval avant son arrivée sur le site du concours ou pendant le concours peut faire l'objet d'une demande.

Nous désirons vous rappeler qu'en raison des effets administratifs du règlement, les règles d'appoint suivantes seront aussi en vigueur;

- **ARTICLE A602 AVANT-PROGRAMMES - RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES 8.** *La mention suivante doit apparaître à l'avant-programme de tout concours sanctionné de CE : «Tout cheval participant à un concours sanctionné par Canada Équestre doit satisfaire aux exigences de l'article A519, Vaccination. Voir les Règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, article A519, Vaccination. »*
- **ARTICLE A802 FORMULAIRES D'INSCRIPTION 7.** *Tous les formulaires d'inscription doivent comporter les déclarations suivantes, signées par la personne responsable (ou les personnes responsables) (voir le glossaire – Personne responsable) : « J'atteste par la présente que tout cheval figurant sur ce formulaire d'inscription satisfait aux exigences de l'article A519, Vaccination. Voir les Règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, article A519, Vaccination. »*

Des questions ou des commentaires?

Pour toute question ou commentaire, veuillez communiquer avec :

Rachel Huebert
Gestionnaire, Programmes techniques

rhuebert@equestrian.ca

1 866 282-8395, p. 115